

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE MARINGES (LOIRE)**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2024**

**N° 2024/04.11**

L'an deux mil vingt-quatre et le 4 avril, à 20 heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François DUMONT.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12 + 2 pouvoirs

Date de convocation : 22/03/2024

**PRÉSENTS** : Mme THEVENON NICOLI Blandine, M. CROZIER Bernard, Mme PELLETIER Catherine, M. TOINON Alain, Mme CHALANDON Nicole, M. CŒUR Sébastien, Mme JOLY Marie-France, M. MALIGEAY Fabien, M. PONCET Jean-Marc, M. GARNIER Philippe, M. ASSOGBA Guillaume.

**EXCUSÉES ET REPRÉSENTÉES** : Mme DOLBAU Marie-Noëlle (Pouvoir à M. CROZIER Bernard), Mme PENVEN-DE-MARI Marie-Hélène (Pouvoir à Mme CHALANDON Nicole).

**Secrétaire élue** : Mme CHALANDON Nicole.

**Objet de la délibération: DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE**

M. le Maire constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

**Rapport**

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la

nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire, après avoir consulté en date du 29 mars 2024 les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 2 avril 2024 selon les modalités suivantes : Voie d'affichage sur le tableau de la Mairie, sur La Lette de Maringes N°041 (envoyée à environ 230 adresses mail de la population recevant régulièrement cette lettre) et sur le site de la commune : <https://mairie-maringes.fr>.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'aucune des zones définies ci-dessous ne sont situées dans des aires protégées (définies à l'article L. 110-4 du Code de l'Environnement), dans le périmètre d'un Parc National ni dans le périmètre de classement d'un Parc Naturel Régional.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Pour l'éolien

Pas de zone définie car pas de potentiel identifié sur la commune (Etude Communauté de Communes des Monts du Lyonnais)

- Pour le solaire photovoltaïque sur toiture de bâtiments et ombrières

Une zone regroupant l'ensemble des toits de bâtiments existants et à construire, ainsi qu'éventuellement des ombrières est définie sur la carte « Zone solaire photovoltaïque sur toitures bâtiments et ombrières » annexée à la présente délibération. La surface totale de la zone est d'environ 7.5 km<sup>2</sup> soit 82% de la surface totale de la commune.

- Pour le solaire thermique sur toiture de bâtiments

Une zone regroupant l'ensemble des toits de bâtiments existants et à construire est définie sur la carte « Zone solaire thermique sur toitures bâtiments » annexée à la présente délibération. La surface totale de la zone est d'environ 7.5 km<sup>2</sup> soit 82% de la surface totale de la commune.

- Pour la méthanisation

Pas de zone définie car le potentiel est globalement faible sur la commune (13 à 25 GWh) et que plus de 70% de la commune est située en zone ZNIEF 1 ou ZNIEF 2. Pas de réseau gaz, accès routier difficile.

- Pour la géothermie,

Pas de zone définie car pas de potentiel identifié en tant que tel et pas de connaissance de la conductivité thermique du sol de 0 à 50 m.

Remarque : les pompes à chaleur de petites puissances sur nappe de surface sont toutefois possibles.

- Pour les réseaux de chaleur ou de froid

Pas de zone définie car pas de zone d'opportunité à potentiel supérieur à 100 MWh/an identifiée.

- Pour l'hydroélectricité

Pas de zone définie car une étude réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais a conclu à une absence de potentiel.

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération.
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la LOIRE, sous forme cartographiques via la plateforme : <https://planification.climat-energie.gouv.fr>, ainsi qu'à Communauté de Communes des Monts du Lyonnais dont elle est membre.

Pour copie conforme  
François Dumont,  
Maire

Nicole CHALANDON,  
Secrétaire de séance